



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte VILMAIN  
Tél. : 03-29-69-89-92  
Courriel : brigitte.vilmain@vosges.gouv.fr

### **ARRÊTÉ N° 739/2017** **complétant l'arrêté n°2847/07 du 21 novembre 2007** **fixant la liste départementale des vétérinaires** **chargés de réaliser des évaluations comportementales** **en application de l'article L.211-14-1 du code rural**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la section 2 du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 211-11 et L. 211-14-1 ;
- VU le décret 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;
- VU la demande en date du 14 décembre 2016 de M. Fabrice ABONOU aux fins de figurer sur la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales ;
- VU l'arrêté n°2847/07 du 21 novembre 2007 modifié fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article premier de l'arrêté n°2847/07 du 21 novembre 2007 est complété ainsi qu'il suit :

Est également autorisé à procéder à l'évaluation comportementale des chiens :

Docteur Fabrice ABONOU

Adresse professionnelle : 15, bis rue du Général de Gaulle à VAGNEY

N° d'ordre des vétérinaires : 25768

Année d'obtention du diplôme : 2012

Le reste sans changement.

**Article 2** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

EPINAL, le 30 MAR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte VILMAIN  
Tél. : 03-29-69-89-92  
Courriel : brigitte.vilmain@vosges.gouv.fr

## **Arrêté n° 740/2017**

**portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs  
de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ou de propriétaires de chiens désignés  
en application des dispositions des articles L.211.11 et L. 211-14-2 du code rural.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par M. Nicolas GROS;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 27 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

*SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est habilitée, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l'article L 211.13.1 du code rural portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2017-88-24	M. Nicolas GROS né le 22 janvier 1984 à Saint Priest (69)	44 bis route de Béchamps 88470 LA VOIVRE

**ARTICLE 2 :** En cas de non-conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R 211-5-3 du code rural et de son décret d'application, le préfet peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

**ARTICLE 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

EPINAL, le 30 MAR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte VILMAIN

Tél. : 03-29-69-89-92

Courriel : brigitte.vilmain@vosges.gouv.fr

## **Arrêté n° 7412017**

**portant habilitation de formateur de propriétaires ou détenteurs  
de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ou de propriétaires de chiens désignés  
en application des dispositions des articles L.211.11 et L. 211-14-2 du code rural.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU le dossier présenté par M. Fernand EVRARD ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est conforme à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 précité fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

*SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est habilitée, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à dispenser la formation prévue à l'article L 211.13.1 du code rural portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, la personne suivante :

N° HABILITATION	IDENTITE	LIEU DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
2017-88-25	M. Fernand EVRARD né le 1 <sup>er</sup> novembre 1947 à Nomexy (88)	Terrain du Club Canin de Villers – 88500 MIRECOURT

**ARTICLE 2** : En cas de non-conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R 211-5-3 du code rural et de son décret d'application, le préfet peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, retirer la présente habilitation.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

EPINAL, le 30 MAR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale  
et de la réglementation

## ARRÊTÉ N° 497/2017

### Portant convocation des électeurs de la commune de HAGECOURT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu les démissions de Mme Eliane ROUSSEL, MM. Philippe CHAPUT, Eddy MULOT et Christophe NICOLAS, de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de HAGECOURT est de 11 membres et que suite aux démissions cumulées le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces 4 sièges.

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

### ARRETE

**Article 1 :** Les électeurs et les électrices de la commune de HAGECOURT sont convoqués le **dimanche 21 mai 2017** pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux au scrutin pluri-nominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 28 mai 2017**.

./.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

**Article 3 :** L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 28 février 2017. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

**Article 4 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

**Article 5 :** Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, **sur rendez-vous (Tél. 03.29.69.87.77)** à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 3 mai 2017 de 9h00 à 11h00 **sur rendez-vous**
- le jeudi 4 mai 2017 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**.  
(A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le mardi 23 mai 2017 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

**Article 6 :** La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996\*01 « déclaration de candidature - élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) rubrique "Accueil particulier" - "Papiers-Citoyenneté"- "Elections" - "Elections municipales".

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la préfecture des Vosges.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.



**Article 7 :** Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 8 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 8 mai 2017 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 20 mai 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 22 mai à zéro heure jusqu'au samedi 27 mai 2017 à minuit.

**Article 9 :** Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédent chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

**Article 10 :** Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

**Article 11 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

**Article 12 :** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 13 :** Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre aussitôt transmis à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

**Article 14:** Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal et Monsieur le Maire de HAGECOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de HAGECOURT et diffusé par tout moyen par le maire de HAGECOURT, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 10 AVR. 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LEGALITÉ  
"Bureau finances locales et intercommunalité"

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté n° 241/2017 du 12 AVR. 2017

**portant dissolution de la commission syndicale des biens indivis pour la  
gestion du bâtiment de la communauté des Monts de Vologne**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5222-1 et suivants, ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 183/2014 du 28 février 2014 portant création de la commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté des Monts de Vologne ;
- Vu les délibérations des 3 mars 2016 et 12 juillet 2016 par lesquelles la commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté des Monts de Vologne a décidé d'une part du transfert du bâtiment de la communauté des Monts de Vologne à la commune de Granges-Aumontzey et d'autre part, fixé les conditions de répartition de l'actif et du passif ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'unanimité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prononcée la dissolution de la commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté des Monts de Vologne entre les communes de Barbey-Seroux, Champdray, Granges-Aumontzey, Herpelmont et Jussarupt.

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif de la commission intervient dans les conditions fixées par les délibérations de la commission syndicale des biens indivis des 3 mars 2016 et 12 juillet 2016 et validées par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

- Transfert à la commune de Granges-Aumontzey, de la totalité de l'actif et du passif de la commission syndicale notamment ceux liés au bâtiment de la communauté de communes des Monts de Vologne dont :

Passif :

\* Emprunt n° 8788922 contracté auprès de la caisse d'épargne Lorraine-Champagne-Ardenne.

Actif :

\* L'immeuble à usage mixte situé 9 route de Bruyères – Granges-sur-Vologne – 88640 Granges-Aumontzey cadastré section D, parcelle n° 2064.

\* La propriété non bâtie, section D, parcelle n° 2067, lieudit « Longues Royes » à Granges-sur-Vologne – 88640 Granges-Aumontzey.

\* Le solde issu du compte 110 et du compte 515, soit 1 100,87 € après remboursement aux communes de l'avance de trésorerie faite en 2014 au moment de la création de la commission, à savoir :

. Barbey-Seroux :	207,22 €
. Champdray :	209,98 €
. Jussarupt :	244,19 €
. Herpelmont :	237,57 €

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le président de la commission syndicale des biens indivis pour la gestion du bâtiment de la communauté des Monts de Vologne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le

12 AVR. 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**



**Claire WANDERCILD**

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et  
des collectivités territoriales

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole dénommée « Métropole du Grand Nancy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal avec adjonction des communes de Frambois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil issues de la communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté de communes du Val de Meurthe, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1er janvier 2017, la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont Vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 attribuant le nom de « Communauté de communes de Vezouze en Piémont » à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vezouze et de la communauté de communes du Piémont Vosgien créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 retirant l'arrêté du 24 octobre 2016 créant la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Tulois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye d'une part et portant création de la Communauté de communes du Tulois et de Hazelle en Haye à compter du 1er janvier 2017 d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant le nom de la communauté de communes du Tulois et de Hazelle en Haye en « Communauté de communes Terres Tuloises » et ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires exercées par cette dernière ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erlignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Bayonnais sans les communes de Tonnoy et de Ferrières et de la communauté de communes du Val de Meurthe sans la commune de Réhainviller avec adjonction des communes d'Essey-la Côte, Gerbéviller, Giriviller, Mattexey, Moriviller, Remenoville, Seranville et Vennezey issues de la communauté de communes de la Mortagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné issue fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mad et Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Chardon Lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle intégrant la commune d'Hamonville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Mad et Moselle en date du 7 février 2017 décidant d'adhérer au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM) ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la communauté de communes Mad et Moselle au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM) emporte réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Est constatée, la mise à jour du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle comprenant les territoires des collectivités suivantes :

Métropole du Grand Nancy  
Communauté de communes du Bassin de Pompey  
Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois  
Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson  
Communauté de communes de Moselle et Madon  
Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné  
Communauté de communes du Pays du Saintois  
Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois  
Communauté de communes Terres Tuloises  
Communauté de communes du Pays du Sânon  
Communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle  
Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat  
Communauté de communes de Vezouze en Piémont

**Article 2 :** L'ensemble du dossier est consultable en préfecture de Meurthe-et-Moselle.

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Lunéville, de Toul et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication en ces recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le, **06 AVR. 2017**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



**Philippe MAHÉ**

Le Préfet des Vosges



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX**



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et  
des collectivités territoriales

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5212-7-1 et L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L143-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2007 autorisant la création du « Syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte pour la gestion du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle et changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Meurthe-et-Moselle » ;

VU le décret 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole dénommée « Métropole du Grand Nancy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat issue de la fusion de la communauté de communes du Lunévillois et de la communauté de communes des vallées du Cristal avec adjonction des communes de Frambois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil issues de la communauté de communes de la Mortagne et de Réhainviller issue de la communauté de communes du Val de Meurthe, à compter du 1er janvier 2017.

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1er janvier 2017, la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Piémont Vosgien et de la communauté de communes de la Vezouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 attribuant le nom de « Communauté de communes de Vezouze en Piémont » à la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vezouze et de la communauté de communes du Piémont Vosgien créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016.

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44



VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 retirant l'arrêté du 24 octobre 2016 créant la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye d'une part et portant création de la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant le nom de la communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye en « Communauté de communes Terres Tuloises » et ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires exercées par cette dernière.

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Bayonnais sans les communes de Tonnoy et de Ferrières et de la communauté de communes du Val de Meurthe sans la commune de Réhainviller avec adjonction des communes d'Essey-la Côte, Gerbéviller, Giriviller, Mattexey, Moriviller, Remenoville, Seranville et Vennezey issues de la communauté de communes de la Mortagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné issue fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Mad et Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Chardon Lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle intégrant la commune d'Hamonville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Mad et Moselle en date du 7 février 2017 décidant d'adhérer au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM) ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour constatant la mise à jour du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle décide de modifier les articles 3 et 5 des statuts ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux collectivités membres du syndicat en date du 19 décembre 2016 ;

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- Communauté de communes de Vezouze en Piémont (16/02/2017),
- Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné, (15/02/2017)
- Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (26/01/2017),
- Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle (31/01/2017),
- Communauté de Communes Moselle et Madon (19/01/2017),
- Communauté de communes du bassin de Pont à Mousson (02/03/2017),
- Communauté de communes du pays de Colombey et du Sud Tulois, (15/02/2017),
- Communauté de communes du bassin de POMPEY (23/03/2017),

.../...

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5-

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la communauté de communes Mad et Moselle au Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM) vaut réduction du périmètre Syndicat mixte

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** L'article 1er des statuts Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 1er - Dénomination, composition

En application de l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

la Métropole du *Grand Nancy*

la *Communauté de communes du Bassin de Pompey*

la *Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois*

la *Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson*

la *Communauté de communes de Moselle et Madon*

la *Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné*

la *communauté de communes du Pays du Saintois*

la *Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois*

la *Communauté de communes Terres Tuloises*

la *Communauté de communes du Pays du Sânon*

la *communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle*

la *Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat*

la *Communauté de communes de Vezouze en Piémont*

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination "Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle »

**Article 2 :** L'article 3 des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 3 – Sièges

Le siège du syndicat mixte est fixé 9 rue Gustave SIMON à Nancy »

**Article 3 :** L'article 5 des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle est remplacé comme suit :

« Article 5 : Administration et comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de :

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués et 1 suppléant
- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 40 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants*
- Pour les EPCI de plus de 40 000 habitants et de moins de 60 000 habitants : 7 titulaires et 3 suppléants ; ;

.../...

- Pour les EPCI de plus de 60 000 habitants :1 délégué par tranche de 8 700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants  
(La population de référence est la population municipale légale) »

**Article 4 :** Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

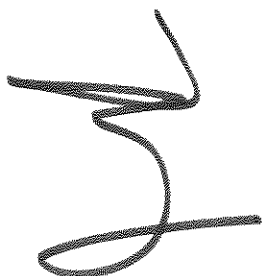
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Briey, Lunéville et de Toul, le sous-préfet de Neufchâteau et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

NANCY le  
**06 AVR. 2017**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet des Vosges



Philippe MAHÉ



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

# Statuts du syndicat mixte du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle

## PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Meurthe-et-Moselle Sud regroupe, sur les arrondissements de Nancy, Lunéville et Toul, toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Espace économique commun, le SCOT est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement en matière d'urbanisme, d'habitat, de services, de transports, de culture, de développement économique, de tourisme ou d'environnement. Cette dimension stratégique du SCOT implique que, bien que ne pouvant être membres à part entière du syndicat mixte, le département et les Pays soient associés étroitement à ses travaux.

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs économiques, les acteurs sociaux et la société civile et en s'appuyant sur la consultation de différents partenaires, comme notamment, le conseil général, les Pays, les chambres consulaires...

Le syndicat mixte se dotera des moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement.

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, composition**

En application de l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

la Métropole du Grand Nancy

la Communauté de communes du Bassin de Pompey

la Communauté de communes du Pays du sel et du Vermois

la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

la Communauté de communes de Moselle et Madon

la Communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné

la communauté de communes du Pays du Saintois

la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toullois

la Communauté de communes Terres Toulloises

la Communauté de communes du Pays du Sânon

la communauté de communes Meurthe-Mortagne-Moselle

la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat

la Communauté de communes de Vezouze en Piémont

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle".

### **Article 2 - Objet du syndicat mixte**

Le syndicat mixte a pour objet :

- a) L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale
- b) Les éventuelles modifications et révisions du SCOT
- c) La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants
- d) La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteur territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du syndicat mixte est fixé 9 rue Gustave SIMON à Nancy.

#### Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

#### Article 5 - Administration et comité syndical

A compter du renouvellement des équipes municipales en mars 2014, le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de

- Pour les EPCI de moins de 10 000 habitants : 2 délégués et 1 suppléant
- Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants : 3 délégués et 2 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants et de moins de 40 000 habitants : 5 délégués et 3 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 40 000 habitants et de moins de 60 000 habitants : 7 titulaires et 3 suppléants
- Pour les EPCI de plus de 60 000 habitants : 1 délégué par tranche de 8 700 habitants et un suppléant par tranche de 26 000 habitants

(La population de référence est la population municipale légale).

#### Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres. Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

#### Article 7 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### Article 8 - Bureau

A compter du renouvellement des équipes municipales en 2014, le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau représentatif des territoires et de la composition du comité syndical et comprenant :

Pour les EPCI inférieurs à 20 000 habitants : 1 élu

Pour les EPCI supérieurs à 20 000 habitants et inférieurs à 50 000 habitants : 2 élus

Pour les EPCI supérieurs à 50 000 habitants : 1 élu par tranche de 21 600 habitants.

Le président et les vice présidents, représentatifs des grands territoires sont désignés parmi les élus du bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Article 9 – Président (e)

Le président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

### **Article 10 – Comités consultatifs**

« Le Comité Syndical élit en son sein une commission « Compatibilité » avec 1 représentant par EPCI. Cette commission a pour objet de préparer les avis PLU du Syndicat Mixte et entendre si besoin les maires sur leur projet de PLU.

Le Syndicat Mixte organise une Conférence Annuelle avec les élus des EPCI et les partenaires. Cette conférence a pour objet de faire un bilan sur la mise en œuvre du SCOT et d'identifier les adaptations à prévoir face aux évolutions et aux besoins constatés.

Un « G8 » réunissant les pays Val de lorraine, Terres de lorraine, Lunévillois, la Communauté Urbaine, le conseil Général, le Conseil Régional, l'État et le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle est mis en place. Il vise à travailler de manière collégiale avec les grands territoires et les principaux partenaires pour identifier les priorités d'actions et de Le financements publics.

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales. Ces comités consultatifs constitueront notamment l'un des lieux privilégiés d'association du département et des Pays.

### **Article 11 – Budget**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents à hauteur d'un montant proportionnel au nombre d'habitants et fixé chaque année au moment du vote du budget
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

### **Article 12 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

### **Article 13 – Evolutions des statuts**

La prise en considération de nouveaux EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts pour ce qui concerne la composition du comité syndical.

**Article 14 – Dissolution**

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

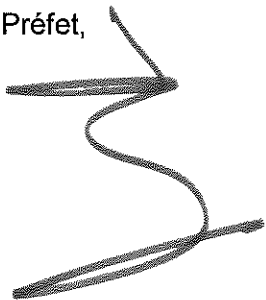
**Article 15 - Mise en œuvre des statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

NANCY le 06 AVR. 2017

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,



Philippe MAHÉ

PREFECTURE DES VOSGES  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX